



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN – COMMUNE DE SAINT-GRAVÉ
2025-02-05-CI

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE du 21 avril au 23 mai 2025
Restriction de circulation sans déviation avec alternat manuel lors des
travaux de terrassement en tranchée pour pose d'un fourreau électrique
« n°4 La Grenadière », hors agglomération de Saint-Gravé.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GRAVÉ,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée le **20 février 2025**, par **BOUYGUES E&S – Saint-Avé**, représentée par Madame Magalie PAVY – **TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX** byes-ave-d@demat.sogelink.fr 02-78-62-01-80 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement en tranchée ouverte, sur la Voie Communale n°113 desservant le lieu-dit « la Grenadière », effectués par l'entreprise **BOUYGUES E&S – Saint-Avé**, il y a lieu de réglementer la circulation et interdire le stationnement des véhicules légers et des poids lourds, à l'aide de la signalisation adéquate sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À compter du Lundi 21 avril et jusqu'à achèvement du chantier estimé à VINGT jours, la circulation sur la Voie Communale n°113 sur le territoire de la commune de Saint-Gravé sera règlementer par alternat manuel à hauteur du n°4 La Grenadière, pour permettre le déroulement des travaux électrique par tranchée en traversée de route et sous accotements..

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **BOUYGUES E&S – Saint-Avé**. Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Gravé.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gravé, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Allaire et l'entreprise BOUYGUES E&S – Saint-Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gravé, le 24 février 2025.
Le Maire, Dominique BONNE.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de SAINT-GRAVÉ ci-dessus désignée.